



#### PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 14 mars 2023 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant et les conseillers, Mme Diane Lacasse, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général par intérim et quelques citoyens.

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h31.

#### 2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

#### 23-03-4897

#### 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Parole au public et questions
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Adoption du procès-verbal du 14 février 2023
- 5. Administration
- 5.1 Liste des engagements de dépenses
- 5.2 Adoption du règlement d'emprunt parapluie 02-23
- 5.3 Correction de taxe de mutation et taxe foncière
- 5.4 Épargne retraite employé 02-0089
- 5.5 Annulation du projet 22-TP-04
- 5.6 RPGL renouvellement du mandat pour les années 2023-2024
- 5.7 Chemin Wilmer
- 6. Sécurité publique
- 6.1 Démission de l'employé 10-0045
- 6.2 Embauche pompiers volontaires





- 7. Travaux publics
- 7.1 Employé #05-0117 remboursement de la formation
- 7.2 Achat de membranes pour l'usine de traitement d'eau
- 7.3 Réparations au complexe municipal
- 7.4 Achat d'équipement pour le service des travaux publics
- 7.5 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglaçage des chaussées
- 8. Urbanisme et zonage
- 8.1 CPTAQ subdivision 787 chemin des Pères Dominicains
- 8.2 CPTAQ lotissement 142 chemin des Trappeurs
- 9. Loisirs et culture
- 9.1 Demande de soutien financier des organismes et associations pour 2023
- 10. Dépôt de documents
- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
- 10.2 Dépôt de la lettre de renouvellement du contrat d'assurance
- 10.3 Dépôt du rapport d'activités des élections du trésorier au conseil municipal
- 11. Parole au public
- 12. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

#### 23-03-4898

#### 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 FÉVRIER 2023

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal du 14 février 2023.

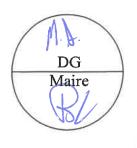
Adoptée

#### 5. ADMINISTRATION

#### 23-03-4899

#### 5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de mars

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.





ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 31 738,70\$, taxes incluses.

Adoptée

23-03-4900

5.2 Adoption du règlement d'emprunt parapluie 02-23 décrétant une dépense et un emprunt de 1 000 000,00\$ pour l'achat de véhicules et d'équipements pour le service des travaux publics

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de véhicule et d'équipements pour le service des travaux publics est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité devra effectuer des travaux de voirie en régie interne pour contrer les augmentations importantes des contrats des entrepreneurs;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules et équipements pour le service des travaux publics pour une dépense et un emprunt au montant de 1 000 000,00\$, réparti comme suit :

Description	Terme	Montant
Équipement pour entretien des chemins		
Remorque à gravier type "belly dump"	10	50 000 \$
Remorque à gravier à benne basculante	10	30 000 \$
Remorque fardier de type "Lowboy"	10	30 000 \$
Mini excavatrice (capacité 8 tonnes)	15	100 000\$
Équipement pour excavatrice (débroussailleuse et marteau)	15	50 000 \$
Faucheuse à foin	5	20 000 \$
Camion 4 X 4 3/4 de tonne et équipements	10	50 000 \$
Rouleau compacteur	10	15,000\$





Service d'ordures		
Camion d'ordure usagé - 10 roues bras mécanisé	10	250 000 \$
Camion d'ordure usagé - 6 roues à chargement arrière	10	300 000 \$
Camions d'ordure usagés de secours	5	50 000 \$
Service de déneigement		
Camion de déneigement usagé	5	25 000 \$
Camion de déneigement usagé	5	25 000 \$
Sableur 1 v.c.	5	5 000 \$
Total		1 000 000 \$

# ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 125 000 \$ sur une période de cinq (5) ans, un montant de 725 000 \$ sur une période de dix (10) ans et un montant de 150 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

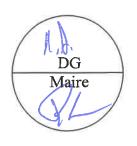
ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

# ARTICLE 5 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée





23-03-4901

#### 5.3 Correction de taxe de mutation et taxe foncière

**CONSIDÉRANT QU'**une erreur administrative s'est glissée dans le relevé de taxes pour la propriété sise au 49 chemin du Phare;

COINSIDÉRANT QUE des frais de retard ont été ajoutés au coût de la taxe de mutation et taxe foncière pour ladite propriété;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'annuler les frais de retard qui ont été facturés pour cette propriété;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le montant total des taxes dues pour cette propriété soit corrigé afin qu'il n'y ait pas de frais de retard reliés à la taxe de mutation et taxe foncière.

Adoptée

23-03-4902

#### 5.4 Épargne retraite - employé 02-0089

CONSIDÉDRANT l'article 5 de la Politique de rémunération des cadres;

CONSIDÉRANT QUE ledit article offre aux employés-cadres la possibilité de bonifier leur REER individuel par une contribution de l'employeur sur présentation de pièces justificatives;

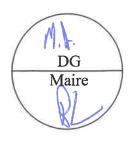
**CONSIDÉRANT QUE** la date butoir pour la réception des pièces justificatives est le 31 décembre de l'année courante;

CONSIDÉRANT QUE l'employé a remis les pièces justificatives après le 31 décembre de l'année courante;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne veut pas pénaliser la rente de retraite d'un de ses employés;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte les pièces justificatives produites afin que l'employé puisse se prévaloir de l'article 5 de la Politique de rémunération des cadres pour l'année 2022.





**QUE** cette dépense provienne du poste budgétaire 02 13000 212.

Adoptée

23-03-4903

#### 5.4 Annulation du projet 22-TP-04

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac a demandé des soumissions pour le projet 22-TP-04, soit pour la réfection des chemins Murray et Clarendon;

CONSIDÉRANT QUE ce projet aurait dû être financé par un règlement d'emprunt, comme stipulé dans la résolution #22-03-4571 et que ce règlement a dû être annulé;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au programme triennal d'immobilisation adopté en décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet devra être révisé afin de respecter les contraintes budgétaires;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'annuler le projet tel que présenté.

QUE la Municipalité refuse les 4 soumissions déposées pour ce projet.

Adoptée

23-03-4904

#### 5.6 RPGL - renouvellement du mandat pour les années 2023-2024

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil, par la résolution 20-12-4216, accordait un mandat de deux ans à la firme RPGL pour représenter la Municipalité de Pontiac à titre de conseillers juridiques;

CONSIDÉRANT QUE le mandat est échu depuis le 31 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme d'avocats RPGL a déposé une offre de services en date du 2 décembre 2022, pour agir en tant que conseillers juridiques pour la Municipalité de Pontiac, pour les années 2023-2024;

CONSIDÉRANT QU'une banque d'heures supplémentaires a été achetée en novembre 2022 et qu'il nous reste des heures en banque;





PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil accorde, par la présente, un contrat de deux ans à la firme d'avocats RPGL pour représenter la Municipalité de Pontiac à titre de conseillers juridiques dans certains dossiers, selon les tarifs prévus dans l'offre de services.

**QUE** l'achat de 50 heures de services, tel que proposé dans l'offre de services, se fera plus tard en 2023, après l'écoulement de notre banque d'heures actuelles.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 13000 412.

Adoptée

23-03-4905

#### 5.7 Chemin Wilmer

CONSIDÉRANT QUE le chemin Wilmer appartient au domaine privé;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Municipalité de Pontiac et le propriétaire du chemin Wilmer afin de faire passer le chemin du domaine privé au domaine municipal;

CONSIDÉRANT QUE le chemin respecte les normes de lotissement de l'époque en ce qui a trait à la largeur de l'emprise et du rond-point;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le propriétaire cède le chemin Wilmer à la Municipalité de Pontiac, comme convenu dans l'entente intervenue entre la Municipalité de Pontiac et le propriétaire.

QUE le chemin Wilmer passe du domaine privé au domaine municipal.

**QUE** le directeur général par intérim, M. Mario Allen, soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à cette transaction.

Adoptée

### 6. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

6.1 Démission de l'employé 10-0045

23-03-4906



23-03-4907



CONSIDÉRANT QUE l'employé #10-0045 a avisé la Municipalité, par courriel, de sa démission en date du 14 février 2023, pour ce même jour;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'accepter la démission de l'employé #10-0045 à titre de pompier volontaire, en date du 14 février 2023.

QUE la Municipalité souhaite remercier l'employé #10-0045 pour ses loyaux services.

Adoptée

#### 7. TRAVAUX PUBLICS

#### 7.1 Employé #05-0117 - remboursement de la formation

CONSIDÉRANT QUE l'employé #05-0117 est présentement en formation en vue obtenir ses qualifications de camionneur;

CONSIDÉRANT QU'un employé détenant ces qualifications représente un atout pour la Municipalité:

CONSIDÉRANT QUE les coûts de cette formation s'élèvent à environ 5 000,00\$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU de rembourser à l'employé #05-0117 les coûts de la formation, sur présentation du certificat de réussite.

QUE lors du remboursement, l'employé #05-0117 s'engage par écrit à demeurer à l'emploi de la Municipalité de Pontiac pour une période minimale de 2 ans.

QUE si la condition mentionnée au paragraphe précédent n'est pas respectée, l'employé #05-0117 devra rembourser à la Municipalité la totalité des sommes qui lui auront été versées pour cette formation.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 32000 454.

Adoptée





23-03-4908

#### 7.2 Achat de membranes pour l'usine de traitement d'eau

CONSIDÉRANT QUE les membranes ont atteint leur fin de vie utile;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'adoption de la résolution 21-10-4454, les membranes étaient en rupture de stock;

CONSIDÉRANT QUE les membranes sont dorénavant disponibles;

CONSIDÉRANT QUE les membranes sont nécessaires au bon fonctionnement du système pour traiter l'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** de nouvelles membranes plus performantes pourraient réduire le nombre de matières organiques dans l'eau;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'achat des membranes pour un total révisé de 94 262,09\$, plus taxes applicables et frais de transport et douane, estimés à 4 500,00\$ chez PALL Corporation.

QUE la dépense soit financée par le programme de la TECO 2019-2023.

Adoptée

23-03-4909

#### 7.3 Réparations au complexe municipal

CONSIDÉRANT QUE la violente tempête hivernale de décembre 2022 a causé de sérieux dommages aux infrastructures du complexe municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer les réparations requises dans les meilleurs délais;

**CONSIDÉRANT QUE** nos assurances ont estimé que le montant des dommages s'élève à 42 143,35\$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE nos assurances nous ont accordé le droit d'effectuer les réparations en régie;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.





ET RÉSOLU d'autoriser le directeur des travaux publics à commander et acheter les matériaux et exécuter les travaux pour un montant de 42 143,35\$, taxes incluses.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 320 00522.

Adoptée

23-03-4910

#### 7.4 Achat d'équipement pour le service des travaux publics

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire faire l'acquisition d'équipement usagé pour la flotte des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'il serait avantageux d'acheter ou vendre de l'équipement via une entreprise spécialisée dans ce domaine tel que Les Encans Ritchie Bros.;

CONSIDÉRANT QUE le camion #118 a besoin d'une sellette d'attelage et que cette pièce usagée sera en vente lors de l'encan du 22 au 24 mars 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU de mandater le directeur général par intérim à expérimenter le processus d'achat jusqu'à un montant maximum de 2 000,00\$, plus frais et taxes applicables.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 320 00640.

Adoptée

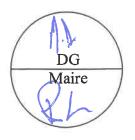
23-03-4911

## 7.5 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium);

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;





- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

**QUE** la Municipalité de Pontiac confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2023-2024;

**QUE**, pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Pontiac s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'adhésion à la date fixée;

**QUE** la Municipalité de Pontiac confie à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Pontiac s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

**QUE** la Municipalité de Pontiac reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2023-2024, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ;

**QU'**un exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.





Adoptée

#### 8. URBANISME ET ZONAGE

23-03-4912

#### 8.1 CPTAQ - Subdivision 747 chemin des Pères Dominicains

**CONSIDÉRANT** la demande présentée concernant le lot 2 683 439 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 0,37 hectare, situé en bordure du chemin des Pères-Dominicain, dans le district 4 de la Municipalité de Pontiac;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie de 0,37 hectare afin d'y permettre la construction d'une résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole soit en faire la demande à la municipalité concernée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE ce conseil appuie la demande du citoyen à la CPTAQ afin de permettre le lotissement et la construction d'une résidence sur le nouveau lot à venir.

CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES





#### 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants - 2-8W 3-2DW

Tel qu'il appert de la cartographie présentée sur le site de la Commission, le lot visé par la demande possède des sols composés à 80 % de sol de classe 2 avec une sur abondance en eau et 30 % de sol de classe 2 avec une structure indésirable et (ou) lente perméabilité du sol et une surabondance en eau. Selon les données de l'Inventaire, des terres du Canada, les sols de classe 2 présentent des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation.

2° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

Une utilisation à des fins résidentielles, soit la construction d'une résidence principale devrait être autorisée, considérant que l'emplacement choisi constitue un espace bien circonscrit dans un îlot résidentiel, que l'on peut qualifier de déstructurer sur le plan agricole.

3° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région environnante

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

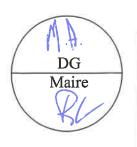
4° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

La municipalité de Pontiac ne possède pratiquement plus d'espace constructible de disponible sur son territoire.

5° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

La réalisation du projet du demandeur, soit la construction d'une résidence principale, ne suppose en effet aucun impact négatif significatif supplémentaire sur l'homogénéité de la communauté agricole environnante. En effet, le projet participe plus tôt à son renforcement.

6° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région





La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et à préserver les ressources hydriques. Au contraire, selon la cartographie de la commission, il y a une surabondance en eau sur le lot visé par ladite demande.

7° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture

Cet alinéa n'est pas pertinent au présent cas.

8° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique

La réalité territoriale de la municipalité de Pontiac est atypique. Pour preuve, nous sommes en présence de deux organismes paragouvernementaux (fédéral-provincial) contrôlant près de 417,4 km2 sur les 500 km2, soit 83 % du territoire.

9° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie

Il reste moins de 2 % du territoire disponible pour tout type de développement actuel et à venir. La municipalité de Pontiac ne dispose plus de terrain pour assurer sa croissance et le maintien de ses acquis. Nous sommes en présence d'un enjeu vital pour la Municipalité de Pontiac.

10° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la municipalité régionale de comté concernée

Cet alinéa n'est pas pertinent au présent cas.

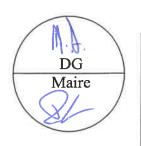
Adoptée

#### 8.2 CPTAQ - lotissement 142 chemin des Trappeurs

**CONSIDÉRANT** la demande présentée pour le lot 5 815 336 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 0,71 hectare, situé en bordure du chemin des Trappeurs, dans le district 1 de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à utiliser à une fin autre que l'agriculture une d'une superficie de 0,37 hectare afin de permettre le lotissement et la construction d'une résidence principale;

23-03-4913





CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole soit en faire la demande à la municipalité concernée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

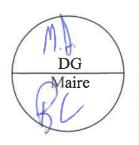
ET RÉSOLU QUE ce conseil appuie la demande du citoyen à la CPTAQ afin de permettre le lotissement et la construction d'une résidence sur le nouveau lot à venir.

## CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

#### 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants - 2-8W 3-2DW

Tel qu'il appert de la cartographie présentée sur le site de la Commission, le lot visé par la demande possède des sols composés à 80 % de sol de classe 2 avec une sur abondance en eau et 30 % de sol de classe 2 avec une structure indésirable et (ou) lente perméabilité du sol et une surabondance en eau. Selon les données de l'Inventaire, des terres du Canada, les sols de classe 2 présentent des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation.

2° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants





Une utilisation à des fins résidentielles, soit la construction d'une résidence principale devrait être autorisée, considérant que l'emplacement choisi constitue un espace bien circonscrit dans un îlot résidentiel, que l'on peut qualifier de déstructuré sur le plan agricole.

3° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région environnante

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

4° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

La Municipalité de Pontiac ne possède pratiquement plus d'espace constructible de disponible sur son territoire.

#### 5° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

La réalisation du projet du demandeur, soit le lotissement et l'ajout ultérieur d'une résidence principale, ne suppose en effet aucun impact négatif significatif supplémentaire sur l'homogénéité de la communauté agricole environnante, au contraire, le projet participe à son renforcement.

6° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et à préserver les ressources hydriques. Au contraire, selon la cartographie de la commission, il y a une surabondance en eau sur le lot visé par ladite demande.

7° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture

Cet alinéa n'est pas pertinent au présent cas.





8° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique

La réalité territoriale de la Municipalité de Pontiac est atypique. Pour preuve, nous sommes en présence de deux organismes paragouvernementaux (fédéral-provincial) contrôlant près de 417,4 km2 sur les 500 km2, soit 83 % du territoire.

9° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie

Il reste moins de 2 % du territoire disponible pour tout type de développement actuel et à venir. La Municipalité de Pontiac ne dispose plus de terrain pour assurer sa croissance et le maintien de ses acquis. Nous sommes en présence d'un enjeu vital pour la Municipalité de Pontiac.

10° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la municipalité régionale de comté concernée

Cet alinéa n'est pas pertinent au présent cas.

Adoptée

À 20h30, la conseillère Diane Lacasse se retire de la table.

#### 9. LOISIRS ET CULTURE

\_\_\_\_\_\_

2023

9.1 Demande de soutien financier des organismes et associations pour

CONSIDÉRANT la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes communautaires de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir nos associations bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications a fait la révision des demandes de subvention des organismes et associations pour l'année 2023;

**PAR CONSÉQUENT,** il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

23-03-4914





ET RÉSOLU d'accorder les montants suivants aux organismes et associations cimentionnées:

- Blé d'Or et amis de Pontiac 1 500\$
- Cercle socio-culturel 1 000\$
- Club de sacs de sable 500\$
- CHAL 2 000\$
- Lionettes 500\$
- Les amis du Sault-des-Chats 1 500\$
- Association communautaire de Quyon 6 000\$
- Table Autonome des Ainées des Collines 7 750\$
- Centre Kogaluk 5 000\$

QUE cette somme provienne du poste budgétaire #02 70100 970.

Adoptée

À 20h31, la conseillère Diane Lacasse revient à la table.

#### 10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 23 janvier au 20 février 2023.
- 10.2 Dépôt de la lettre de renouvellement du contrat d'assurance.
- 10.3 Dépôt du rapport d'activités des élections du trésorier au conseil municipal.

#### 11. PAROLE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

#### 23-03-4915

### 12. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h35 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée





Mario Allen
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

Roger Larose MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».